

# PASS SANITAIRE & OBLIGATION VACCINALE

Le Pass Sanitaire, entré en vigueur en France le 21 Juillet 2021, peut soulever un certain nombre de questions auprès des employeurs et des salariés. Afin de répondre à vos interrogations, votre Service de Prévention et de Santé au Travail vous propose cette fiche pratique.

## APPLICATION

### PASS SANITAIRE

→ **En vigueur depuis le 21/07/2021** : pour tous les lieux de loisirs et de culture pouvant accueillir + de 50 personnes.  
*Décret n°2021-699 modifié par décret n°2021-955 du 19/07/2021*

→ **À partir du 09/08/2021** : suppression du seuil de 50 personnes et extension à d'autres lieux, établissements et événements listés ci-dessous.

### VACCINATION OBLIGATOIRE

→ **À compter du 09/08/2021** : impossibilité d'exercer l'activité sans certificat du statut vaccinal ou, pour sa durée de validité, le certificat de rétablissement, ou un certificat médical de contre-indication (liste du public concerné p.2).

À noter des adaptations temporaires de cette obligation jusqu'au 15/10/2021 (voir p.2).

## PASS SANITAIRE OBLIGATOIRE

### En quoi cela consiste ?

#### Obligation de fournir un de ces 3 documents :

- Certificat de statut vaccinal - Schéma de vaccination complet contre la Covid-19 :
  - 7 jours après la 2<sup>ème</sup> injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca)
  - 4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson)
  - 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection)
- Résultat d'un examen de dépistage virologique - Test négatif à la Covid-19, datant de moins de 72 heures.
- Certificat de rétablissement après contamination à la Covid-19

### Quels lieux et événements ?

- **Activités de loisirs :**
  - Salles de sport, de jeux et de danse
  - Terrains de sport, stades, piscines en plein air ou couverts
  - Salles de conférences, spectacles et fêtes (dont mariage)
  - Lieux de culte pour les événements sans caractère culturel (ex : concert)
  - Cinémas, théâtres et musées
  - Parcs d'attractions, chapiteaux, hippodromes
  - Bibliothèques et centres de documentation
- **Bars, cafés et restaurants, y compris les terrasses** (sauf cantines, restaurants d'entreprise, vente à emporter de plats préparés et restauration professionnelle routière et ferroviaire)
- **Services et établissements accueillant des personnes vulnérables** (EHPAD, hôpitaux et autres services de santé\*)
- **Foires, séminaires et salons professionnels**
- **Transport public de longue distance** (train, avion, bus)\*
- **Grands établissements et centres commerciaux** (sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département et au-delà de 20 000 m<sup>2</sup> sous réserve de garantir l'accès des personnes aux produits de 1<sup>ère</sup> nécessité et aux moyens de transport)

*\*sauf en cas d'urgence*

### Pour qui ? Quand ?

**Public** (personnes de + de 18 ans) : depuis le 09/08/2021

**Salariés et autres personnes intervenantes** : à compter du 30/08 /2021 au risque d'une suspension de leur contrat de travail

**Mineurs + de 12 ans** : à compter du 30/09/2021

# VACCINATION OBLIGATOIRE

## Pour qui ?

- Personnes exerçant leur activité dans des établissements, centres, services et maisons de santé et services de santé au travail (liste détaillée à l'art. 12 de la loi du 05/08/2021), à l'exception des personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle au sein de ces locaux.
- Professionnels de santé mentionnés à la 4ème partie du Code de Santé Publique (ex : Médecins, sage-femmes, pharmaciens, opticiens, lunetiers, etc...) et autres professionnels tels que les psychologues, ostéopathes, chiropracteurs, psychothérapeutes, ainsi que les élèves, étudiants et autres personnes qui travaillent dans les mêmes locaux que ces professionnels.
- Salariés de particuliers employeurs, bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH)
- Sapeurs-pompiers, marins-pompiers, pilotes et personnels naviguant de la sécurité civile et militaire, membres des associations agréées de Sécurité Civile.
- Employés dans le transport sanitaire et prestataires de services et distributeurs de matériels et dispositifs médicaux.

## En quoi cela consiste ?

**Obligation pour les professionnels listés ci-avant de présenter à leur employeur ou à l'ARS suivant leur statut :**

- Le certificat de statut vaccinal
- Ou, pour sa durée de validité, le certificat de rétablissement
- Ou un certificat médical de contre-indication

**À DEFAUT, INTERDICTION D'EXERCER**

## PÉRIODES TRANSITOIRES

### Du 7/08/2021 jusqu'au 14/09/2021

- Présentation du certificat de statut vaccinal, ou, pour sa durée de validité, le certificat de rétablissement, ou un certificat médical de contre-indication ;
- Ou, À DEFAUT, justificatif de l'administration des doses de vaccin requises ;
- Ou, À DEFAUT, le résultat, pour sa durée de validité de l'examen d'un dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19.

### Du 15/09/2021 jusqu'au 15/10/2021

- Présentation du certificat de statut vaccinal, ou, pour sa durée de validité, le certificat de rétablissement, ou un certificat médical de contre-indication ;
- Ou, À DEFAUT, justificatif de l'administration des doses de vaccin requises ;
- Ou, À DEFAUT, justificatif d'au moins une des doses requises + résultat, pour sa durée de validité de l'examen d'un dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19.

### À partir du 16/10/2021

- Présentation du certificat de statut vaccinal, ou, pour sa durée de validité, le certificat de rétablissement, ou un certificat médical de contre-indication ;
- Ou, À DEFAUT, justificatif de l'administration des doses de vaccin requises.

## CONTRÔLE DU PASS SANITAIRE

### Par qui ?

*L'employeur pour les salariés et agents publics concernés  
L'ARS pour les autres professionnels non salariés*

### Selon quelles modalités ?

*Présentation du justificatif sur papier  
ou format numérique*

### Quelles modalités ?

- Présentation des données strictement nécessaires à l'exercice du contrôle et en conformité avec le RGPD.
- Possible conservation des résultats des vérifications.

### Quelles sanctions en cas d'absence de contrôle ?

- Amende de 1 000 €.
- Si + de 3 verbalisations au cours d'une période de 30 jours : 1 an d'emprisonnement et 9 000€ d'amende (non-applicable aux particuliers employeurs).